

Antrag der Kommission

Die Kommission beantragt einstimmig, auf das Gesuch, es sei die Immunität von Nationalrat Jean Ziegler aufzuheben, nicht einzutreten, da es sich um einen Fall der absoluten Immunität handelt.

Proposition de la commission

La commission propose à l'unanimité de ne pas entrer en matière en ce qui concerne la demande visant à lever l'immunité de M. Jean Ziegler, puisqu'elle a considéré qu'on était en présence d'un cas d'immunité absolue.

Angenommen – Adopté

89.635

**Motion des Nationalrates
(Portmann)****Zweite Ausländergeneration.
Erleichterte Einbürgerung****Motion du Conseil national
(Portmann)****Etrangers de la 2e génération.
Naturalisation facilitée****Wortlaut der Motion vom 11. März 1991**

Der Bundesrat wird eingeladen:

1. die Zahl der in der Schweiz lebenden Mitbewohner der zweiten Ausländergeneration festzustellen;
2. die verfassungsmässigen und gesetzlichen Grundlagen zu schaffen, damit die Mitbewohner dieser zweiten Ausländergeneration erleichtert eingebürgert werden können;
3. den Mitbewohnern der zweiten Ausländergeneration beim Vorliegen achtenswerter Beweggründe nach der Einbürgerung zu gestatten, ihre frühere Staatsangehörigkeit beizubehalten;
4. bei den Partnerstaaten (vor allem bei der Efta und bei der EG) auf eine entsprechende wechselseitige Regelung hinzuwirken.

Texte de la motion du 11 mars 1991

Le Conseil fédéral est chargé:

1. de recenser les étrangers de la deuxième génération vivant en Suisse;
2. de créer les bases constitutionnelles et légales offrant à ces personnes la possibilité d'une naturalisation facilitée;
3. d'autoriser ces personnes à garder leur nationalité d'origine après leur naturalisation si des motifs dignes de considération le justifient;
4. d'entreprendre des démarches auprès d'autres Etats (notamment les pays membres de l'AELE et de la CE) en vue de l'adoption de réglementations garantissant la réciprocité.

M. Cottier, rapporteur: Il paraît que j'ai été condamné par contumace à la tâche de rapporteur concernant la motion du Conseil national (Portmann) sur la naturalisation facilitée, et également sur la motion du Conseil national à propos des élections tacites.

La motion du Conseil national propose de créer les bases légales et constitutionnelles qui permettraient une naturalisation facilitée. Par le biais de cette motion, on voudrait donner aux requérants de la citoyenneté suisse la possibilité de garder leur nationalité antérieure. Cette mesure constituerait un moyen parmi d'autres de maîtriser tant soit peu le problème des étrangers en Suisse.

Le Conseil national a accepté la motion, par 81 voix contre 14.

Bundesrat Koller: Ich kann mich kurz fassen. Ich habe schon im Nationalrat erklärt, dass der Bundesrat bereit ist, diese Motion anzunehmen. Es besteht in unserem Land zweifellos ein grosses Bedürfnis, der zweiten Ausländergeneration, die in unsere Verhältnisse bestens integriert ist, den Weg der erleichterten Einbürgerung zu öffnen.

Ich beantrage Ihnen, der Motion zuzustimmen.

Ueberwiesen – Transmis

91.047

**Direktversicherung.
Gesetz und Abkommen****Assurance directe.
Loi et accord**

Botschaft, Gesetz- und Beschlussentwürfe vom 14. August 1991
(BBI IV 1)

Message, projets de loi et d'arrêté du 14 août 1991 (FF IV 1)

Antrag der Kommission

Eintreten

Proposition de la commission

Entrer en matière

M. Delalay, rapporteur: Le Conseil fédéral soumet à l'approbation de notre conseil un projet d'arrêté fédéral sur l'accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et un projet de loi fédérale sur l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie également.

L'accord Suisse/Communauté économique européenne en matière d'assurance a une longue histoire. Déjà dans les années cinquante, son noyau constitutif, la marge de solvabilité fut discutée avec la participation de la Suisse à un niveau européen par le Comité des assurances de l'OCDE, qui l'adopta comme principe en 1965. Ensuite, il fut transposé en droit communautaire. Le 26 juillet 1973, au lendemain de l'adoption de la directive communautaire en la matière, la Suisse proposa formellement à la Commission des Communautés européennes l'ouverture de négociations en vue de la conclusion d'un accord sur la base de l'article 29 de la directive. Lesdites négociations débutèrent le 9 novembre 1973 et aboutirent le 25 juin 1982, avec le paraphe de l'accord. La Communauté ayant entre-temps développé son droit des assurances dans le domaine crédits et cautions, protection juridique, assistance touristique, et dans celui de la liberté de prestations de services, les négociations, quelque temps plus tard, ont dû être réouvrites. Ces dernières ont été achevées après 17 ans, soit le 26 juillet 1989.

L'accord vise, sur une base de réciprocité, à assurer aux agences et succursales relevant d'entreprises d'assurance non-vie, dont le siège social se trouve en Suisse ou dans la Communauté, des conditions d'accès et d'exercice identiques sur le territoire de l'autre partie contractante, tout en garantissant la protection des assurés. Il contient à cet effet des dispositions traitant notamment de l'obligation d'agrément, des conditions exigées pour son obtention et des modalités de collaboration entre les autorités de contrôle. Par ailleurs, il fixe certaines règles essentielles pour l'activité des entreprises visées par l'accord, en particulier en ce qui concerne la constitution, le calcul et la représentation de la marge de solvabilité. De façon plus générale, il traite de certaines définitions quant aux réserves techniques et fixe des conséquences qui s'attachent à l'observation des règles de bonne gestion financière.

Concrètement, cela revient à dire que les assureurs suisses

Motion des Nationalrates (Portmann) Zweite Ausländergeneration. Erleichterte Einbürgerung

Motion du Conseil national (Portmann) Etrangers de la 2e génération. Naturalisation facilitée

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	V
Volume	
Volume	
Session	Wintersession
Session	Session d'hiver
Sessione	Sessione invernale
Rat	Ständerat
Conseil	Conseil des Etats
Consiglio	Consiglio degli Stati
Sitzung	11
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	89.635
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	12.12.1991 - 09:00
Date	
Data	
Seite	1094-1094
Page	
Pagina	
Ref. No	20 020 861